COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

DÉCISION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 31 août 2018

concernant la désignation d'un délégué à la protection des données du Comité européen du risque systémique

(CERS/2018/6)

(2018/C 347/04)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (¹), et notamment son article 24,

vu la décision CERS/2012/1 du Comité européen du risque systémique du 13 juillet 2012 mettant en œuvre des dispositions relatives à la protection des données au Comité européen du risque systémique (²), et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} juin 2015, le Conseil général du Comité européen du risque systémique (CERS) a adopté la décision CERS/2015/1 du Comité européen du risque systémique (²), par laquelle il a nommé M^{me} Barbara Eggl en tant que déléguée à la protection des données du CERS jusqu'au 31 mai 2017.
- (2) M^{me} Barbara Eggl a rempli ses fonctions en tant que déléguée à la protection des données du CERS de manière entièrement satisfaisante.
- (3) M^{me} Barbara Eggl a exercé de fait les tâches et les responsabilités de déléguée à la protection des données du CERS depuis le 1^{er} juin 2017 et doit être reconduite dans ses fonctions par le Conseil général du CERS pour un deuxième mandat avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juin 2017,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Nomination du délégué à la protection des données du CERS

 M^{me} Barbara Eggl est nommée déléguée à la protection des données du CERS pour un deuxième mandat avec effet rétroactif du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 14 mai 2020.

Article 2

Entrée en vigueur

- 1. La présente décision entre en vigueur le 31 août 2018.
- 2. Elle s'applique à compter du 1er juin 2017.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 31 août 2018.

Chef du secrétariat du CERS, au nom du conseil général du CERS, Francesco MAZZAFERRO

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO C 286 du 22.9.2012, p. 16.

⁽³⁾ Décision CERS/2015/1 du Comité européen du risque systémique du 1er juin 2015 concernant la désignation d'un délégué à la protection des données du Comité européen du risque systémique (JO C 204 du 20.6.2015, p. 18).